

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Décret relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 2 décembre 2020 du projet de décret relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 décembre 2020;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que ce texte est pris en application des articles 53 (IV), 59 et 64 (V) de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

La rédaction de ce texte dédié aux infrastructures vélos, s'inscrit dans le contexte du plan vélo et mobilités actives du gouvernement qui a pour objectif de tripler la part du vélo dans les déplacements d'ici 2024, en luttant contre les freins à la pratique du vélo que sont les difficultés de stationnement et la faible sécurisation des espaces dédiés.

L'objectif visé par la LOM est d'adapter au risque, la sécurisation du stationnement des vélos dans les parcs annexes aux bâtiments, en complétant ainsi, la réglementation en vigueur depuis 2012.

Cette rédaction est issue d'un travail de concertation approfondi, tant avec les acteurs de la filière construction que les acteurs du secteur vélo. En parallèle de la publication de ce texte, la DGITM pilote la mise à jour du guide interministériel dédié au stationnement vélo dans les parcs annexes des bâtiments.

Le repositionnement des articles et la distinction des sujets vélo et des sujets véhicules électriques est concrétisée par la suppression des articles R. 111-14-4, R. 111-14-5, R. 111-14-6, R. 111-14-7, R. 111-14-8 et R. 136-4 du code de la construction et de l'habitation et la création des articles R. 136-4 à R. 136-10. Cette séparation des thématiques stationnement vélo/stationnement véhicules électriques contribue à leur meilleure visibilité dans le code de la construction et de l'habitation.

Après examen de ce projet de décret, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental ;

Ce décret en conseil d'État s'inscrit dans le contexte du plan vélo et mobilités actives du gouvernement qui a pour objectif de tripler la part du vélo dans les déplacements d'ici 2024 et a pour objet de lutter contre les freins à la pratique du vélo que sont les difficultés de stationnement et la faible sécurisation des espaces dédiés.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

L'impact financier repose sur la quantification des seuils précisés dans l'arrêté appelé par ce décret qui n'en pose que les principes.

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

La date d'application ne permet pas aux acteurs de s'organiser ; il convient de la décaler, en proposant une entrée en vigueur 6 mois après la publication du présent projet de texte.

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable avec la recommandation suivante :

- **Modifier la date d'application, pour une entrée en vigueur 6 mois après la publication.**

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Philippe Pelletier, Bertrand Delcambre, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, CNOA, UNSFA, COPREC, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, FIEEC, FNBM, FFA, FNE, CLER

Contre : CLCV, UFC-Que Choisir

Abstention :

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique